AS/HO

#### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011- 162 /PRES/PM/MJE/MEF portant adoption des statuts du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z).

LE PRESIDENT DU FASO, 25 - 03 - 2011 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VUla Constitution:

le décret n° 2007- 349/PRES/ du 4 juin 2007 portant nomination du VU Premier Ministre

le décret n° 2016-105 /PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du VUGouvernement :

la loi n° 32- 2000/AN du 8 décemble 2008 portant création de la catégorie des VU établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

VU la loi n°006-2003/AN'du 24 Janyier 2003, relative aux lois de finances :

le décret n° 2002-55 PRES/PM/MEF du 27 novembre 2002 portant statut VU général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique;

le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement VU général sur la comptabilité publique;

le décret n° 2005 -256/PRES/PM/MFB/du 12 mai 2005 portant régime VU juridique applicable aux comptables publics;

le décret n°2005-257/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant régime des VU ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

le décret n°2005-258/PRES/PM/ MFB du 12 mai 2005 portant modalités de VU contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

le décret  $n^{\circ}$  2006-247/PRES//MJE du 13 juin 2006 portant organisation VU du Ministère de la jeunesse et de l'emploi ;

le décret n° 2008-297/PRES/PM/MEF du 9 juin 2008 portant régime financier VU et comptable des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n°2010-662/PRES/PM/MJE du 19 octobre 2010 portant création du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z);

rapport du Ministre de la jeunesse et de l'emploi; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 août 2010 ; Le

#### DECRETE

Sont adoptés les statuts du Centre de Formation Professionnelle de Article 1: Référence de Ziniaré (CFPR-Z) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2: Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 04 avril 2011

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bunkain

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Justin KOUTABA

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

# STATUTS DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE REFERENCE DE ZINIARE (CFPR-Z).

12

# Titre I : dispositions générales.

# Chapitre I : création et missions.

<u>Article 1</u>: les missions, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) sont régis par les dispositions des présents statuts.

<u>Article 2</u>: le Centre de Formation Professionnelle de Référence de Ziniaré (CFPR-Z) est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

<u>Article 3</u>: le CFPR-Z a pour mission d'être une structure modèle de formation professionnelle de qualité, chargée de :

- former les jeunes et les apprenants aux profils voulus et recherchés par le marché de l'emploi, par l'économie présente et future et renforcer ainsi leur employabilité en mettant l'accent à la fois sur la qualification aux métiers et sur l'esprit d'initiative et d'entreprise;
- favoriser et accélérer l'insertion professionnelle des apprenants et des stagiaires en développant, en améliorant ou en adaptant leurs compétences techniques et professionnelles et en les accompagnant dans leurs projets professionnels en vue de la création d'entreprises;
- mettre en place l'ingénierie des dispositifs de formation et développer des outils didactiques et pédagogiques de formation professionnelle pour un meilleur encadrement des formations;
- développer des mécanismes et des outils d'évaluation et de certification des formations ;
- répondre aux besoins et demandes de l'entreprise et des acteurs de l'économie en matière de compétences voulues et, conséquemment, de formation professionnelle;
- contribuer au renforcement de la formation continue par des prestations de recyclage des travailleurs en vue de leur adaptabilité aux évolutions techniques et technologiques, à celles de l'emploi et du monde du travail;
- contribuer, de manière générale, à la mise en œuvre de la Politique nationale d'enseignement et de formation techniques et professionnels.

Article 4: le Centre est soumis aux obligations et contraintes suivantes :

exécuter la mission et les objectifs assignés;

- exiger la compétence et la performance chez les formateurs ;
- optimiser l'exploitation des capacités des infrastructures et assurer régulièrement l'entretien et la maintenance des équipements ;
- maîtriser les postes de recettes et de dépenses ;
- renforcer l'attractivité et la visibilité du Centre par une démarche d'entreprise, une communication active et une proximité d'avec les publics cibles dont il doit pouvoir combler les besoins et les attentes exprimés et avérés;
- renouveler ou adapter les filières selon la demande et l'évolution de l'économie.

### Article 5 : l'Etat se donne le rôle d'accompagnement suivant vis-à-vis du Centre :

- organiser et réguler le dispositif d'ensemble de la formation au niveau national;
- organiser la certification des formations ;
- accorder des dispositions qui permettent au Centre de générer des ressources et de mener des activités de production;
- favoriser l'acquisition de la matière d'œuvre nécessaire aux activités pédagogiques du Centre ;
- accorder des subventions annuelles au Centre :
- assurer le suivi et le contrôle de gestion et de qualité;
- accompagner le Centre dans la mobilisation des ressources et la recherche des partenariats.

### Chapitre II : de l'Administration.

### <u>Article 6</u> : le CFPR-Z est administré selon les dispositifs suivants :

- la tutelle ;
- les instances administrative et pédagogique ;
- l'organe de gestion.

#### Section 1 : de la tutelle :

Article 7: le CFPR-Z est placé sous la tutelle technique du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 8 : le ministre de tutelle technique est chargé de veiller à ce que l'activité du CFPR-Z réponde à ses missions et s'insère dans les objectifs généraux et programmes du Gouvernement en matière de formation professionnelle.

Article 9 : le ministre chargé des finances veille à ce que l'activité et la gestion du CFPR-Z s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

### Section 2 : du Conseil d'administration.

Article 10: le CFPR-Z est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont nommés par décret pris en Conseil des ministres. Le Conseil d'administration est composé de :

- deux (02) représentants du Ministère chargé de l'emploi ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- trois (03) représentants du milieu économique et des entreprises ;
- un (1) représentant du personnel administratif;
- un (1) représentant du personnel formateur ;
- deux (02) représentants des organisations professionnelles d'artisans.
- Un (1) représentant des apprenants.

Le Directeur Général du CFPR-Z assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Il peut se faire assister de ses directeurs.

Article 11: assistent aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs, le Contrôleur Financier, l'Agent Comptable et un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. En outre toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer

les débats peut être invitée aux réunions du Conseil par le Président.

Article 12 : les représentants de l'Etat sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition conjointe des ministres concernés.

<u>Article 13</u>: les autres membres du Conseil sont désignés suivant les règles propres à chaque structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des ministres, dans les mêmes conditions que l'article 12 ci-dessus.

Article 14: les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir, se faire représenter à une session du Conseil d'administration par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

<u>Article 15</u>: le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration du CFPR-Z. Il est saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et pour approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés. Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'administration, constatées par procès-verbaux signés et paraphés par le Président et le Secrétaire de séance, sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

<u>Article 16</u>: dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration du Centre délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion du Centre, notamment:

- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise les marchés programmés ;
- il autorise les avenants aux contrats par une délibération ;
- il fixe les statuts des agents contractuels propres au Centre.

<u>Article 17</u>: responsable de la marche générale du Centre, le Conseil d'administration peut proposer au Conseil des ministres, par l'entremise du ministre de tutelle technique, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

<u>Article 18</u>: le Conseil d'administration du Centre peut déléguer ses pouvoirs à la Direction générale, sauf dans les matières suivantes :

- examen et approbation du projet de budget, des conditions d'émission des emprunts et des comptes administratif et de gestion;
- acquisition, transfert et aliénation intéressant le patrimoine mobilier du Centre.

Article 19: le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle, pour observations dans un délai maximum d'un mois après chaque réunion du Conseil, une copie du procès-verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil deviennent exécutoires, soit par un avis de nonopposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux Cabinets des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le ministre ayant fait opposition dispose d'un (01) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des Finances.

<u>Article 20</u>: le Conseil d'administration est responsable devant le Conseil des ministres. Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil;
- non- tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du Centre ou contraires aux intérêts de celui-ci.

<u>Article 21</u>: le Président du Conseil d'administration sera également démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 22: la révocation des administrateurs est prononcée par décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle technique pour les fonctionnaires et sur avis des structures d'appartenance pour les autres.

<u>Article 23</u>: le Président et les membres du Conseil d'administration du Centre sont rémunérés par des indemnités suivant la réglementation en vigueur.

#### Section 3 - De la Présidence du Conseil d'administration.

Article 24: le Président du Conseil d'administration du Centre est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par l'autre administrateur représentant la tutelle technique.

<u>Article 25</u>: dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'administration du Centre est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

- 1. dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice :
  - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
  - le programme de financement des investissements;
  - les conditions d'émission des emprunts ;
- 2. dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice :
  - le compte de gestion;
  - le compte administratif;
  - un rapport annuel sur les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du Centre.

Article 26: le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au moins une (01) semaine au Centre, au terme duquel il adresse aux ministres de tutelle, et ce dans un délai de quinze (15) jours, un rapport contenant les informations suivantes: la situation financière; les principales difficultés rencontrées par le Centre; un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux; les propositions de solutions aux problèmes évoqués et les perspectives.

<u>Article 27</u>: le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du Centre. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des Conseils d'administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des Administrateurs.

#### Section 4 : du Conseil pédagogique.

<u>Article 28</u>: le Conseil pédagogique est une instance de décision, compétente en matière d'introduction ou de modification de filières de formation, en matière d'introduction ou de modification de programmes de formation et en matière d'aménagement des cursus de formation.

<u>Article 29</u>: le Conseil pédagogique matérialise l'ouverture du Centre aux milieux économiques et professionnels, potentiels utilisateurs de ses formés.

### Article 30 : le Conseil pédagogique est ainsi composé :

- le Directeur général du Centre : Président
- les directeurs, les chefs de services techniques et les chefs d'ateliers de chaque filière;
- un représentant des professionnels et des entreprises par filière de formation ;
- un représentant des partenaires sociaux ;
- un représentant des formateurs ;
- un représentant des apprenants ;
- deux (2) représentants du ministère de tutelle technique;
- un représentant (1) du ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur.

Toute autre personne physique ou morale avisée peut être invitée à donner un avis aux réunions du Conseil pédagogique.

<u>Article 31</u>: le Conseil pédagogique se réunit au moins deux (2) fois dans l'année:

- une session en début d'année pour connaître des contenus de formation et des nouveautés que le centre souhaite introduire dans son dispositif de formation;
- une session en fin d'année pour connaître des résultats, analyser les évaluations et apprécier l'efficacité et l'efficience des formations fournies.

<u>Article 32</u>: la participation au Conseil pédagogique est gratuite. Toutefois, le Centre peut assurer la prise en charge des membres dans le cadre de la tenue des sessions.

### Section 5 : de l'organe de gestion.

<u>Article 33</u>: la Direction générale est l'organe de gestion du Centre. Elle a à sa tête un Directeur général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique.

<u>Article 34</u>: Le Directeur général détient les pouvoirs pour agir au nom du Conseil d'administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur du budget du Centre;
- il assume, en dernier ressort, la responsabilité entière du Centre qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;

- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions ;
- il signe les actes concernant le Centre. Il peut donner à cet effet toute délégation nécessaire sous sa propre responsabilité. La délégation ne peut être confiée à l'Agent Comptable.
- il nomme, apprécie, note et sanctionne le personnel qu'il gère ;
- il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toute mesure conservatoire nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

### Article 35 : la Direction générale du CFPR-Z comprend les directions suivantes :

- la Direction pédagogique et des études (DPE);
- la Direction de la scolarité et de la vie communautaire (DSVC) ;
- la Direction de l'administration et des finances (DAF).

### Article 36: la direction pédagogique et des études comprend :

- le service de la formation initiale et des études, chargé :
  - du recrutement et de la formation initiale des apprenants;
  - de la programmation et du contrôle des enseignements, ainsi que de l'application de la réglementation pédagogique;
  - de l'organisation des évaluations; de l'établissement des bilans, études et analyses sur la formation;
  - de l'appui à l'organisation de l'examen de certification;
  - de l'expression des besoins et de la gestion des supports didactiques et de la bibliothèque;
  - du suivi et de la maturation des projets professionnels des apprenants, de l'appui à l'orientation professionnelle et du suivi de l'insertion des sortants;

#### le service d'appui technique, chargé:

- de la programmation des ateliers et de la supervision des chefs d'ateliers;
- du respect des guides de manipulation des équipements et des normes;
- de la maintenance et de l'entretien des équipements ;
- de la gestion de la matière d'œuvre mise à disposition par l'intendance;

### • le service de la formation continue et du partenariat, chargé :

• de la prospection des marchés de formations continues et de recyclage; des prestations de service aux entreprises;

- des stages des apprenants dans les entreprises et des relations avec l'entreprise et les milieux économiques;
- des activités de production et d'incubation de pépinières d'entreprises;
- des prestations aux centres de formation et de l'appui à la formation des formateurs et des gestionnaires;

# Article 37: la direction de la scolarité et de la vie communautaire comprend :

### le service de la scolarité, chargé :

- du suivi des dossiers individuels des stagiaires, qui sont tous immatriculés;
- du contrôle des présences et de l'assiduité;
- de la souscription des assurances des apprenants en relation avec la DAF;

### le service de la vie communautaire, chargé :

- du respect du règlement intérieur de l'internat et de l'hébergement;
- de l'éducation civique ;
- du maintien de la discipline et de la propreté dans le Centre;
- du suivi des prestations de l'infirmerie;
- du suivi des activités extra scolaires; des rapports avec les familles des stagiaires; de la sécurité des biens et des personnes dans le Centre.

# Article 38 : la direction de l'administration et des finances :

### le service financier, chargé:

- de l'élaboration des avant-projets de budget et de la gestion des crédits alloués;
- de la tenue d'un tableau de bord de la consommation des crédits;
- de la souscription des différentes assurances ;
- de la participation à la commission technique des marchés et au traitement des dossiers y afférents;

### le service du patrimoine et de l'intendance, chargé :

- de la tenue d'un inventaire des biens meubles et immeubles;
- de l'entretien des infrastructures, du mobilier et du matériel de bureau;
- de l'acquisition et de la gestion de la matière d'œuvre ;
- des mouvements, de l'entretien et de la maintenance des véhicules;
- de la restauration des stagiaires ;
- du contrôle de l'hygiène et de la qualité des aliments en relation avec les services compétents;

- le service des Ressources humaines, chargé :
  - du recrutement et de la gestion prévisionnelle des ressources humaines;
  - du suivi de la carrière des agents et de la tenue du fichier du personnel;
  - de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation du personnel;
  - de la mise en place des organes consultatifs prévus par les textes en vigueur.

<u>Article 39</u>: toutes les directions techniques font de la recherche appliquée dans le cadre de leurs activités.

<u>Article 40</u>: excepté le Directeur de l'administration et des finances nommé par décret pris en Conseil des ministres, les autres directeurs sont nommés par arrêté du ministre de la tutelle technique.

### Chapitre III: du personnel.

Article 41: le personnel du CFPR-Z comprend:

- les agents contractuels recrutés conformément aux dispositions en vigueur ;
- les agents et fonctionnaires de l'Etat détachés auprès du Centre ou mis à disposition.

# Chapitre IV : des ressources et de la gestion financière et comptable du Centre.

### Section 1 : dispositions générales.

Article 42: les ressources du CFPR-Z proviennent:

- des subventions de l'Etat;
- des contributions financières nationales et extérieures mobilisées par ou pour le CFPR-Z;
- des frais de formation ou de prestations diverses payés par les apprenants, les individus, les entreprises et les organismes demandeurs de formation;
- de dons, legs et recettes diverses.

Article 43: les subventions de l'Etat allouées au Centre et les autres recettes sont reversées dans un compte Trésor. Nonobstant cela, les fonds disponibles peuvent être déposés, après accord du ministre chargé des Finances et sur proposition du Conseil d'administration, dans les établissements bancaires ou financiers.

### Section 2 : de la comptabilité.

Article 44: la comptabilité du CFPR-Z est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent comptable ayant rang de directeur, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières de gestion l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

L'Agent comptable est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des finances. Il exerce les fonctions de directeur de la comptabilité et du recouvrement. Il assume le paiement des dépenses et l'exécution des opérations budgétaires, financières et comptables de l'établissement.

<u>Article 45</u>: avant d'entrer en fonction, l'Agent Comptable est tenu de prêter serment devant le tribunal de grande instance et de constituer des garanties. Les montants des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du ministre Chargé des Finances.

<u>Article 46</u>: il est formellement interdit au Directeur général de s'immiscer dans le maniement des deniers publics sous peine d'être déclaré comptable de fait et soumis aux mêmes obligations et responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

<u>Article 47</u>: Le Directeur général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent Comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses. Il en rend obligatoirement compte au ministre de tutelle technique dans un délai de sept (07) jours.

Article 48: L'Agent Comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 47 ci-dessus, lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition exécutée ou non, l'Agent Comptable rend compte obligatoirement au ministre chargé des Finances dans un délai de sept (07) jours.

Article 49: dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent Comptable est tenu notamment:

 de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources du Centre;

- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions ;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

#### Section 3 : opérations de recettes.

Article 50: sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes du Centre sont liquidées par l'ordonnateur sur les bases fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions avec les partenaires.

Les conventions avec les partenaires sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues à l'article 34 ci-dessus.

<u>Article 51</u>: les situations de recouvrement établies trimestriellement par l'Agent Comptable sont transmises au Contrôleur Financier pour prise en compte et à la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique pour suivi.

Article 52: pour toute émission d'emprunt, l'établissement doit se conformer aux dispositions des articles 3, 5 et 9 du décret N° 98- 221/PRES/MEF du 19 Juin 1998, portant fixation des procédures d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.

<u>Article 53</u>: dans les conditions prévues par l'article 59 du décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.

<u>Article 54</u>: les créances de l'établissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur. L'Agent Comptable procède aux poursuites. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

<u>Article 55</u>: les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent Comptable qui en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d'administration.

### Section 4 : opérations de dépenses.

Article 56: les dépenses du Centre sont constituées par :

- les frais de personnel, traitements et indemnités ;
- les frais de fonctionnement en matériel, services, matière d'œuvre et ceux occasionnés par les prestations de service;

- les frais d'entretien alimentaire des apprenants internes ;
- les investissements immobiliers, les achats d'équipements et les frais de maintenance et d'entretien des équipements ;
- les frais divers approuvés par le Conseil d'administration.

<u>Article 57</u>: en tant que de besoin, une régie d'avances et une caisse de menues dépenses peuvent être ouvertes au profit des activités spécifiques du Centre.

Article 58: toutes les dépenses initiées par l'ordonnateur du Centre doivent faire l'objet d'un engagement préalable transmis au Contrôleur Financier du Centre. Tout acte réglementaire, contrat, convention, instruction et décision du Centre et de nature à exercer des répercussions sur ses finances, doivent être obligatoirement visés par le Contrôleur Financier du Centre sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

<u>Article 59</u>: sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, l'ordonnateur du Centre et ses délégués ont seule qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'établissement.

Article 60: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrites au budget. Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du Contrôleur Financier.

<u>Article 61</u>: les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les articles 94 à 97 du décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent Comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le Président du Conseil d'administration. Celui-ci demande, s'il y a lieu, le mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.

<u>Article 62</u>: toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite « journée complémentaire » d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent Comptable dispose d'une journée « complémentaire comptable » de fin de gestion d'une durée d'un (01) mois.

Article 63: l'Agent Comptable peut payer, sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

#### Section 5 : justification des opérations.

<u>Article 64</u>: tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une nomenclature particulière soumise à l'approbation du ministre chargé des Finances. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent Comptable, l'ordonnateur peut seul autoriser à pourvoir à leur remplacement.

### Section 6 : comptes administratif et de gestion.

<u>Article 65</u>: à la fin de chaque période d'exécution du budget, l'Agent Comptable prépare le compte de gestion du Centre et l'ordonnateur le compte administratif.

Article 66: le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures. Il est également certifié par le Contrôleur Financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

<u>Article 67:</u> les comptes administratif et de gestion du Centre sont soumis par l'ordonnateur au Conseil d'administration dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière du Centre.

Article 68: le compte de gestion examiné par le Conseil d'administration est soumis au ministre chargé des Finances pour mise en état d'examen.

### Chapitre V : du contrôle de gestion.

<u>Article 69</u>: le CFPR-Z est soumis au contrôle ou à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :

- l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat;
- l'Inspection Générale des Finances;
- le Contrôle Financier ;
- les structures de contrôle du Trésor Public ;
- les corps de contrôle du ministère chargé de la tutelle technique.

# Titre II : Dispositions Diverses et transitoires.

<u>Article 70</u>: le CFPR-Z présente annuellement à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat ses rapports d'activités et ses comptes financiers.

Article 71: le CFPR-Z est tenu de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

Article 72: à titre transitoire et pour permettre une meilleure adéquation avec l'assistance technique des experts et formateurs mis à sa disposition par la Coopération taïwanaise, le CFPR-Z est autorisé à fonctionner pour une période d'au plus deux (2) ans sous forme d'un projet au sein du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi et rattaché au Secrétariat Général. Il lui est affecté un budget autonome.

<u>Article 73</u>: le statut général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique règle les cas non prévus dans les présents statuts.

<u>Article 74</u>: un règlement intérieur pris par arrêté du Ministre chargé de l'emploi complète les présents statuts.